

Grenoble, le 8 octobre 2019

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Isère

Division
des ressources
humaines
(D.R.H.)

Bureau
des personnels enseignants du
1^{er} degré

Affaire suivie par
Aurélie Salomon

Téléphone
04 76 74 79 72

Mél :
ce.38i-drh-sem
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex

Adresse des bureaux
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère

à

Mesdames et messieurs
les instituteurs et professeurs des
écoles

S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : cumul d'activité des enseignants

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (article 25 septies) portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 9)
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Les dispositions législatives et réglementaires citées en références affirment un principe fondamental d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique (article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée).

Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur administration employeur à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne porte(nt) pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

La présente note :

- définit les types d'activités accessoires
- traite de la situation du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise
- présente les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumuls.

I. Les types d'activités accessoires

1. Activités accessoires strictement interdites

Sont interdites, les activités privées suivantes :

- la création ou la reprise d'une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein
- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas

échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

- la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette administration

- le fait de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

2. Activités accessoires librement autorisées

S'exercent librement et sans autorisation, les activités suivantes :

- la détention de parts sociales et la perception des bénéfices attachés, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt

- la gestion par l'agent de son patrimoine

- l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif

- la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L.112-1 à L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnelles

- l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions d'un enseignant

3. Activités accessoires soumises à autorisation de cumul

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Les personnels enseignants doivent formuler leur demande sous forme papier en remplissant exclusivement le document « autorisation de cumul ».

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et l'agent doit alors formuler une demande d'autorisation de cumul.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Certaines activités accessoires soumises à autorisation de l'employeur ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto entrepreneur, alors que d'autres peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto entrepreneur ou à d'autres titres.

Les temps d'activités périscolaires (TAP) entrent dans cette catégorie.

La liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est la suivante :

- expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L.531-8 et suivants du code de la recherche

- enseignement et formation

- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire



- activité agricole au sens du 1^{er} alinéa de l'article L.311-11 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R 121-1 du code de commerce
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

- sous le régime de l'auto-entreprise uniquement

- services à la personne, mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

II. Cumul d'activité pour la création, la reprise et la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

Après accord de la commission de déontologie et sous réserve de l'obtention d'un temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise, il vous est demandé de prendre contact avec les services pour prendre connaissance de la procédure à suivre.

III. Procédure de demande et d'examen des autorisations de cumul

Les personnels enseignants doivent formuler leur demande à l'aide de l'imprimé disponible sur le portail interactif agent (PIA). Ils adressent leur demande par voie hiérarchique, deux mois au moins avant le début de l'activité.

L'inspecteur de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance des renseignements professionnels fournis par le demandeur, émet un avis circonstancié sur l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service public et transmet la demande de cumul d'activités à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Un accusé de réception sera transmis sur votre adresse mail académique, à réception de votre demande dans les services de la DSDEN de l'Isère.

La demande sera examinée et la décision notifiée à l'intéressé(e) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si l'administration estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, elle peut inviter l'intéressé à compléter sa demande dans un délai de quinze jours et dans ce cas, elle notifie sa décision dans un délai de deux mois. En l'absence de décision expresse écrite, la demande d'autorisation de cumul est réputée rejetée. La décision autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves.

Les demandes d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire doivent être renouvelées au début de chaque année scolaire.

Viviane Henry ✓



